



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-04-27 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification du plan de zonage - création de la zone CC 55-14**

Le feuillet 2/4 du plan de zonage auquel réfère l'article 2.1.1 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par la création de la zone CC 55-14 à même une partie de la zone CC 55-13, le tout illustré au plan joint au présent règlement comme annexe « A ».

2. **Modification de la grille des spécifications des usages - nouvelle zone CC 55-14**

La « grille des spécifications des usages » (annexe 2) mentionnée à l'article 2.2.2.1 de ce règlement est modifiée, à son feuillet no 29, par l'ajout des usages autorisés dans la zone CC 55-14, tels qu'indiqués à la grille jointe au présente règlement comme annexe « B ».

3. **Modification de la grille des spécifications des usages - zone CC 55-13, nouveaux usages**

La « Grille des spécifications des usages » (annexe 2) mentionnée à l'article 2.2.2.1 de ce règlement est modifiée, à son feuillet no 29, par l'ajout dans la section « Usages spécifiquement permis » de nouveaux usages afférents à la zone CC 55-13 qui sont les suivants :

« 679 Autres services gouvernementaux
711 Activités culturelles
722 Installations sportives
723 Aménagements publics pour différentes activités
7599 Centre d'information touristique ».

4. **Modification de la grille des spécifications des implantations - nouvelle zone CC 55-14**

La « Grille des spécifications des implantations » (annexe 3) mentionnée à l'article 2.2.2.2 de ce règlement est modifiée, à son feuillet no 67, par l'ajout de spécifications pour la zone CC 55-14 telles qu'indiquées sur la grille jointe au présent règlement comme annexe « C ».

5. **Note sur la grille des spécifications - Note 166**

La « Grille des spécifications des implantations » (annexe 3) mentionnée à l'article 2.2.2.2 de ce règlement est modifiée en ajoutant la note suivante :

« Note 166

Lorsque la superficie d'un bâtiment est égale ou supérieure à 1 000 m² à l'implantation, l'indice d'implantation au sol (C.I.A.) et le coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) ne s'appliquent pas. »

Adopté le 13 octobre 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Jean Marion

Jean Marion, assistant-greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 NOVEMBRE 2005

